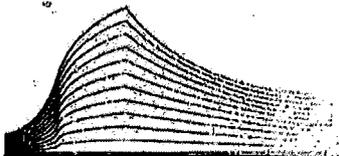


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2017 / 1918
Date du prononcé 09 août 2017
Numéro du rôle 2015/AB/644

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000914871-0001-0015-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

K
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître CASTAGNE M. loco Maître LURQUIN Vincent, avocat à 1082
BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE, dont les bureaux sont établis à 1180
BRUXELLES, Chaussée d'Alsemberg, 860,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître DETAILLE Christian, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 28 mai 2015,

Vu la requête d'appel du 3 juillet 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 21 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 3 mars 2016,

PAGE 01-00000714871-0002-0015-01-01-4



Vu la remise de l'affaire de l'audience du 21 décembre 2016 au 21 juin 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 juin 2017,

Vu l'avis de Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame K , née le 1989, est de nationalité belge.

Elle vivait avec son père, sa sœur née le 27 décembre 1995 et son fils né le 15 février 2006.

Elle a bénéficié d'une aide équivalente au revenu d'intégration à partir du 22 décembre 2010; devenue belge, le 24 janvier 2013, elle a bénéficié du revenu d'intégration à partir du 1^{er} mars 2013.

2. Un projet individualisé d'intégration sociale a été conclu le 14 février 2011. La rubrique relative à la durée du contrat, n'a pas été précisée.

A l'époque, Madame K suivait des cours afin de pouvoir accéder à l'enseignement supérieur. Elle souhaitait entreprendre des études à l'ISTI.

Cet objectif et la manière de l'atteindre n'étaient pas évoqués par le projet individualisé d'intégration sociale.

En 2013, Madame K devait encore passer deux examens.

3. Le 14 mars 2013, le CPAS a envoyé à Madame K une lettre recommandée intitulée « non-respect de vos obligations dans le cadre de l'octroi du revenu d'intégration ».

Cette lettre précisait :

« Nous avons l'honneur de vous rappeler que dans le cadre de l'octroi du Revenu d'intégration, vous êtes tenu de prouver votre disposition au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité ne vous en empêchent, et ce en vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Nous constatons à ce jour que vous ne collaborez pas avec nos services pour prouver votre disposition au travail.



En effet, depuis le 25 septembre 2012, la date de votre dernier entretien avec votre agent d'insertion, vous n'avez répondu à aucune convocation (15 octobre 2012, 7 novembre 2012, 7 janvier 2013, 28 mars 13 et finalement le 14 mars 2013 fixé directement par téléphone).

Dès lors, nous vous demandons de vous présenter chez votre agent d'insertion, Monsieur D. (remplaçant de Mme R.), le lundi 25 mars 2013 à 10 h 00 afin d'expliquer votre situation et de signer un projet individualisé d'intégration sociale.

Nous tenons à préciser qu'en cas d'absence à ce rendez-vous ou sans nouvelles de votre part dans les 8 jours de la réception de la présente, votre dossier sera présenté au Comité Spécial du Service Social afin de réexaminer votre droit au revenu d'intégration en vertu des nouveaux éléments de votre dossier, et une éventuelle sanction.

Nous vous rappelons, dans ce cadre, que, si vous souhaitez être entendu par le Comité, vous pouvez adresser votre demande, par écrit, à l'attention de Monsieur le Président du CPAS à l'adresse du Centre. Lors de votre audition, vous pouvez vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix ».

Cette lettre a été envoyée

4. Le CPAS a décidé le 19 juin 2013, de refuser le revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 1^{er} août 2013 jusqu'au 31 août 2013 au motif que :

« Vous ne respectez pas les conditions de votre projet individuel d'intégration sociale, vous ne répondez pas aux convocations de votre agent d'insertion, vous n'êtes pas disponible au marché de l'emploi et il n'y a pas de raison d'équité acceptable. »

Madame K. a contesté cette décision par sa requête du 25 juillet 2013 (RG 13/9494/A), précisant, notamment :

« (...) J'aimerais aussi vous faire part du fait que mon agent d'intégration qui est madame R. a dû s'absenter pour une période de 3 mois et que jusqu'à présent, je n'ai pas reçu de convocation de sa part. J'ai été mise au courant du fait qu'elle était revenue et j'ai attendu qu'elle me contacte.

Pendant son absence, j'ai vu son remplaçant, Mr D. et je lui ai remis les documents qu'il m'avait demandés.

Je ne comprends donc pas pourquoi, en lisant la lettre recommandée qui m'a été adressée pour me faire part du non-paiement de mon aide pour Août 2013, je découvre que la décision a été prise à la date du 19 juin 2013 alors que j'avais vu Mr D. quelques jours plus tôt et celui-ci m'avait dit d'attendre des nouvelles de Madame K. qui était de retour : ce que je fis.

Comprenez, cher madame, monsieur que si cette décision est maintenue, je me trouve au plus mal vu ma situation actuelle. Je ne peux rester indéfiniment chez mon ami qui

PAGE 01-00000914871-0004-0015-01-01-4



m'héberge sans cotiser, participer aux frais en attendant de trouver un domicile qui convienne à mon fils et à moi.

Il m'est aussi reproché de ne pas être disponible sur le marché de l'emploi mais comme je l'ai expliqué à mon agent d'intégration, mon but est de reprendre mes études supérieures à l'ISTI pour être traductrice. Je dois donc me concentrer sur mon jury afin de le réussir et d'obtenir l'attestation qui me donnerait accès à ces études.

Je fais ce jury à Saint-Louis et il ne me reste que deux épreuves à réussir : les mathématiques et la biologie. Etant très faible dans ces deux matières, j'ai beaucoup de mal à y parvenir. Je suis maman d'un petit garçon, nous vivions à 5 dans un appartement deux chambres car ma mère ayant déménagé en dehors de Bruxelles, mon frère et ma soeur devaient vivre avec nous afin de poursuivre leur scolarité à Bruxelles. Dans ces conditions, il m'était difficile de me concentrer uniquement sur mon projet et de le mener à bien sans être poursuivie par mes préoccupations et mon devoir envers ma famille.

Je me tourne donc vers le CPAS d'Uccle, les membres du Conseil, le Président J.L. V , et le Tribunal du Travail pour vous demander de ne pas suspendre mon aide pour le mois d'août 2013 mais aussi de m'aider, avec toutes les compétences que vous avez, à trouver un logement, que ce soit en m'aidant pour une garantie locative en liquide car comme vous devez vous en douter, une garantie du CPAS n'est que très rarement acceptée par les propriétaires, soit en m'aidant à trouver un logement social convenable pour mon fils de 7 ans et moi (...). ».

5. Madame K a travaillé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, de décembre 2013 à avril 2014 au sein de la crèche « *Les Bambins futés* ».

Il a été mis fin à son contrat de travail de manière anticipée car Madame K aurait eu différentes absences injustifiées.

Madame K a sollicité le bénéfice du revenu d'intégration à la date du 19 mai 2014. Elle a obtenu un versement d'urgence pour un mois. La demande a pour le reste été refusée, le 18 juin 2014.

Une nouvelle demande a été introduite le 28 août 2014; elle a été refusée, le 12 septembre 2014.

En septembre 2014, Madame K a entrepris une formation en tant qu'assistante de direction à l'ISFCE d'Etterbeek en cours du jour. Cette formation est d'une durée de 3 ans.

Un rapport social (rapport n° 18), a été établi à la suite d'une nouvelle demande, l'assistante sociale orientant cette fois le diagnostic vers une suspicion de ressources occultes :

« (...) Diverses questions soulèvent des interrogations dans la situation de madame K

PAGE 01-00000914871-0005-0015-01-01-4



Pour rappel, madame K a perdu son article 60 en avril 2014, elle a introduit de nombreuses demandes qui ont toutes abouti à un refus car l'enquête social n'aboutissait jamais (l'intéressée ne se présentait pas auprès de notre centre). On peut se questionner sur le sens des demandes introduites.

Je constate au niveau des extraits de compte de Mr Ki (père de l'intéressée) qu'il n'y a aucun retard de paiement de loyers, ni d'énergie. Tous les frais du quotidien semblent être payés.

Pour rappel le loyer est de 900 euros + 200 euros de charges. Nous pouvons donc nous demander au vu des entrées et sorties financières, comment la famille a-t-elle pu s'en sortir jusque maintenant sans aucunes dettes ?

Un budget a été réalisé afin d'avoir une vue plus globale et concrète de la situation financière. Dès lors, nous constatons un solde négatif de 508 euros par mois.

Nous avons également constaté que de nombreux pleins d'essences sont effectués sur les extraits de compte de madame K qui sont à ce jour inexplicables. Elle n'a pourtant pas déclaré posséder de véhicule.

L'intéressée qui n'aurait pas d'autres entrées financières outre les AF et la pension alimentaire fait énormément de dépenses (cfr extraits de compte) qui sont de ce fait difficilement explicables. Nous constatons sur les extraits de compte que madame se trouve régulièrement sur Uccle, Ixelles et Etterbeek.

Actuellement, l'intéressée a entrepris une formation de 3 ans en tant qu'assistante de direction en cours du jour à Etterbeek, elle ne sera donc pas disponible sur le marché de l'emploi dans les années à venir. De plus, étant enceinte actuellement de 3 mois, elle ne pourra poursuivre son projet scolaire.

Au niveau des extraits de compte du papa, nous constatons qu'il dispose de plusieurs comptes en banque (au moins 4 différents).

Cependant nous ne disposons que des extraits de compte de certains d'entre eux. Il y a néanmoins de nombreuses transactions entre ceux-ci ».

6. Le 15 octobre 2014, le CPAS a décidé :

- de refuser le revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 15 septembre 2014;
- de refuser la prise en charge des cotisations mutuelles pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2014 pour un montant de 162 Euros auprès de la FMSB;
- de refuser la prise en charge des frais d'inscription scolaire auprès de l'ISFCE d'un montant de 50 Euros;
- de ne pas la faire suivre par le service de réinsertion professionnelle.

Cette décision a été justifiée par une « suspicion de ressources suffisantes ».

PAGE 01-00000914871-0006-0015-01-01-4



Madame K a contesté cette décision par une requête du 24 décembre 2014. Elle demandait l'octroi du revenu d'intégration au taux famille à charge pour le mois d'août 2013 et à partir du 1^{er} mai 2014, ou à tout le moins à partir de la demande d'aide sociale.

Par jugement du 28 mai 2015, le tribunal du travail a décidé :

- d'ordonner la jonction des causes,
- de surseoir à statuer sur le fondement du recours dirigé contre la décision du 19 juin 2013 recevable,
- de déclarer le recours contre la décision du 15 octobre 2014 recevable mais non fondé.

Madame K a fait appel du jugement par une requête déposée le 30 juillet 2015.

7. Madame K a été réadmise au bénéfice du revenu d'intégration à compter du 21 août 2015.

Le rapport social préalable à cette décision précisait que Madame K vivait avec ses deux enfants dans un logement qu'elle partageait avec sa sœur S.

Le père de Madame K avait apparemment quitté le logement en août 2016; il a été précisé que la naissance du second enfant de Madame K aurait été à l'origine de tensions au sein de la famille.

A l'époque, Madame K était étudiante en deuxième année du baccalauréat d'assistante de direction.

L'octroi du revenu d'intégration a été confirmé le 16 mars 2016, le 24 août 2016 et puis le 5 octobre 2016.

Lors de ce dernier octroi, il a été acté que Madame K entamait la troisième année du baccalauréat d'assistante de direction et que cela constituait une raison d'équité la dispensant de l'obligation de recherche active d'emploi.

II. OBJET DE L' APPEL ET DES DEMANDES

8. Madame K demande la réformation du jugement. Elle sollicite le rétablissement du revenu d'intégration pour le mois d'août 2013 ainsi que pour la période du 15 septembre 2014 au 20 août 2015.

PAGE 01-00000714871-0007-0015-01-01-4



Le CPAS conteste la recevabilité de l'appel.

III. DISCUSSION

§ 1. Recevabilité de l'appel

9. Contrairement à ce que soutient le CPAS, Madame K a conservé un intérêt à contester les décisions du CPAS; le fait qu'elle se soit abstenue de déposer des conclusions en appel ne suffit pas à rendre son action sans intérêt.

L'appel incident du CPAS est, à cet égard, non fondé.

C'est aussi vainement que le CPAS soutient que la requête d'appel n'était pas claire alors que Madame K indiquait qu'elle ne pouvait accepter les motifs du jugement.

Pour autant que de besoin, la cour rappelle que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « tant que l'article 792, alinéa 3 du Code judiciaire n'indiquera pas au requérant qu'il doit satisfaire à des exigences de forme auxquelles il n'était pas tenu en première instance, la juridiction d'appel ne peut plus lui en faire grief, nonobstant les exigences de l'article 1057 du Code judiciaire » (www.terralaboris.be à propos de Cour const., 11 mars 2009, n° 51/2009, commentaire mis en ligne le jeudi 3 juillet 2014).

§ 2. Fondement de l'appel et des demandes de Madame K

A. En ce qui concerne la suspension du revenu d'intégration d'août 2013

10. En ce qui concerne le projet individualisé d'intégration sociale, l'arrêté royal du 11 juillet 2002, précise :

« Article 10. Le projet individualisé d'intégration sociale visé aux articles 11 et 13, § 2, de la loi, est préparé par le travailleur social chargé du dossier, en concertation avec le demandeur et est formalisé dans un contrat. Il utilise à cet effet une convention-cadre adoptée par le conseil de l'aide sociale.

Article 11. Le contrat précise les engagements des parties en distinguant ceux du centre, du demandeur et éventuellement d'un ou plusieurs intervenants extérieurs. Préalablement à sa signature, ou à sa modification, le travailleur social informe le demandeur de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat. Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.



Le contrat fixe sa durée et les modalités d'évaluation du projet.

(...)

***Article 15.** Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière, et ce au moins une fois par trimestre, avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s), de l'exécution du contrat. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le travailleur social doit lui accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables.*

(...)

***Article 18.** Le centre procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des contrats contenant un projet individualisé d'intégration sociale. Le président du centre veille à ce qu'une synthèse de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi figure dans le rapport annuel prescrit par l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ».*

Selon les dispositions en vigueur à l'époque des faits, la réglementation prévoyait des dispositions spécifiques selon que le projet individualisé d'intégration sociale visait à la mise au travail ou à la poursuite d'études.

C'est ainsi que lorsque le projet individualisé d'intégration sociale était orienté vers la conclusion d'un contrat de travail, ce projet devait décrire « les différentes démarches et étapes devant permettre de préparer la personne à une activité professionnelle » (article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal).

A l'inverse, lorsqu'il est question d'un projet visant à la poursuite d'études, l'arrêté royal précisait en son article 21 :

« § 1. Le contrat établi en exécution d'un projet d'intégration sociale pour un jeune qui suit des études de plein exercice, prévu à l'article 11, § 2, a), de la loi, couvre la durée des études et précise les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration est maintenu.

(...)

§ 3. La formation à suivre et l'établissement où la formation est suivie doivent être mentionnés. A ce sujet, l'étudiant doit fournir une preuve de son inscription.

§ 4. Il doit être convenu :

a) de la manière dont le suivi des études est assuré. Le contrat doit prévoir que l'étudiant suive régulièrement les cours, qu'il participe aux sessions d'examens et

☐ PAGE 01-00000914871-0009-0015-01-01-4 ☐



qu'il fasse tous les efforts nécessaires pour réussir. Une dérogation n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité;

- b) de la manière dont le centre apporte un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement d'enseignement;*
- c) de la manière dont le centre offre un accompagnement au jeune en cas de rupture des relations avec les parents. En concertation avec l'étudiant, le contrat détermine la manière dont le centre peut avoir un rôle de médiateur;*
- d) de la manière dont le centre évaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examens au centre dans les sept jours ouvrables. Le centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie ».*

11. Selon l'article 30, § 2, de la loi du 26 mai 2002, tel qu'applicable en l'espèce,

« Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1 prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre.

§ 3. Les sanctions administratives visées aux §§ 1 et 2 sont prononcées par le centre compétent visé à l'article 18, § 1, et leur exécution peut, s'il y a lieu, être poursuivie par le centre qui devient ultérieurement compétent et ce pour la durée d'application de la sanction.

Les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, §§ 2, 3 et 4 et l'article 47 sont d'application ».

12. Le projet individualisé d'intégration sociale ne répondait pas aux exigences légales et était particulièrement ambigu.

A la lecture du projet individualisé d'intégration sociale, il n'est pas clair de savoir si ce projet visait la conclusion d'un contrat de travail ou concernait un projet d'études auquel cas la durée du projet aurait dû s'aligner sur la durée de ces études et préciser les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration était maintenu.

Dans sa requête du 26 juillet 2013, Madame K semblait considérer qu'elle était engagée dans un processus d'études puisqu'elle indiquait :

PAGE 01-00000914871-0010-0015-01-01-4



« Il m'est aussi reproché de ne pas être disponible sur le marché de l'emploi mais comme je l'ai expliqué à mon agent d'intégration, mon but est de reprendre mes études supérieures à l'ISTI pour être traductrice. Je dois donc me concentrer sur mon jury afin de le réussir et obtenir l'attestation qui me donnerait accès à ces études ».

Outre l'absence d'accord sur l'objet même du projet individualisé d'intégration sociale, il apparaît que ce projet n'a été l'objet, entre février 2011 et juin 2013, d'aucune actualisation et d'aucune évaluation alors que l'arrêté royal, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, prévoyait que l'assistant social doit « *procéder à l'évaluation régulière, et ce au moins une fois par trimestre* » et le CPAS, lui-même, à une « *évaluation globale, et ce au moins une fois par an* ».

Ces évaluations régulières sont importantes : elles permettent d'assurer un suivi dans l'accompagnement et d'éviter qu'une éventuelle sanction puisse intervenir à un moment où le jeune pouvait considérer que le projet individualisé d'intégration sociale n'était plus en cours et ne pouvait raisonnablement plus s'attendre à ce qu'une sanction puisse encore intervenir.

En l'espèce, la sanction est intervenue de manière d'autant plus inattendue que la lettre de mise en demeure ne faisait pas explicitement référence au projet individualisé d'intégration sociale.

Mieux même, elle proposait de « *signer un projet individualisé d'intégration sociale* », ce qui semblait confirmer qu'aucun projet n'était en cours.

Dans ces conditions, à la date du 19 juin 2013, Madame K n'était pas liée par un projet individualisé d'intégration sociale valable et la sanction n'a pas été précédée d'une mise en demeure régulière.

13. La décision du 19 juin 2013 par laquelle le revenu d'intégration au taux famille à charge a été suspendu pour la période du 1^{er} au 31 août 2013, doit être annulée tant en raison de son irrégularité formelle que de l'absence de faits susceptibles de justifier une sanction : en effet, les manquements ne sont pas établis à suffisance.

Dans la mesure où à l'époque des faits, Madame K poursuivait des études de plein exercice et s'occupait de son enfant en bas-âge, elle justifiait d'une raison d'équité la dispensant de rechercher activement du travail.

En d'autres termes, l'octroi du revenu d'intégration était justifié.

Il y a lieu de rétablir le revenu d'intégration au taux famille à charge pour le mois d'août 2013.



14. La demande sur laquelle le premier juge avait sursis à statuer, est fondée.

B. En ce qui concerne le retrait du revenu d'intégration pour la période du 15 septembre 2014 au 20 août 2015.

15. Comme rappelé par le tribunal, le revenu d'intégration suppose, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de :

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité;
- faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

16. Comme indiqué précédemment, en septembre 2014, Madame K. a entrepris une formation d'assistante de direction à l'ISFCE d'Etterbeek en cours du jour. Cette formation d'une durée de 3 ans, constituait un motif d'équité justifiant qu'elle soit dispensée de rechercher activement du travail.

Il est actuellement acquis que ce projet d'études était valable et que Madame K. l'a mené de manière consciencieuse, bien que n'ayant, dans un premier temps, pas été soutenue par le CPAS.

A l'époque des faits, Madame K. vivait avec son premier enfant (son second enfant est né en 2015) ainsi qu'avec son père et sa sœur (qui à l'époque ne bénéficiait pas encore du revenu d'intégration). La résidence ininterrompue à Uccle est établie à suffisance.

Les allocations de chômage du père (soit un montant de l'ordre de 1.100 Euros) constituaient la principale ressource de la famille; ce montant était particulièrement faible pour une famille comptant deux adultes, une adolescente et un jeune enfant.

16. De manière fort vague le CPAS a évoqué une « suspicion de ressources occultes », sans que l'on sache exactement dans le chef de qui des ressources non déclarées auraient été obtenues.

Cette suspicion aurait, tout d'abord, concerné le père de Madame K.

Contrairement à ce qui est affirmé par le CPAS, le père, qui était le titulaire du bail, éprouvait des difficultés à payer le loyer comme en témoigne le rappel du 8 mars 2015 par lequel le propriétaire lui a signalé qu'il restait devoir plus de 2.250 Euros. En réalité, il ne payait le



loyer qu'à concurrence de 2/3, estimant que la part restante devait être supportée par Madame K

Madame K apporte également la preuve des difficultés de santé de son père : elles rendent peu vraisemblable la possibilité d'une activité non déclarée.

Enfin, les extraits de compte du père de Madame K déposés pour la période de septembre 2014 à mars 2015, ne laissent pas apparaître de versements réellement suspects ou inexpliqués.

Surabondamment si l'existence de ressources supplémentaires avait été constatée dans le chef du père de Monsieur K il n'en résulterait pas une décision automatique de retrait du revenu d'intégration dans le chef de sa fille mais seulement la possibilité pour le CPAS de prendre, le cas échéant, une décision de réduction du revenu d'intégration dans le respect des conditions prévues par l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Il aurait, notamment, fallu motiver la nécessité de procéder à une déduction de tout ou partie des revenus de l'ascendant.

Les indices de ressources occultes ne sont assurément pas plus consistants dans le chef de Madame K que dans le chef de son père.

Il est exact qu'elle avait prévu un ordre permanent en faveur du compte d'épargne de son fils Samuel, d'un montant mensuel de 300 Euros : il résulte des extraits de compte que de manière systématique (sauf une seule fois en février 2015, semble-t-il) cet ordre permanent n'a pu être honoré, faute de disponible suffisant sur le compte.

Cette tentative de constitution d'une épargne en faveur de son fils n'est pas un indice de ressources occultes.

A l'examen des extraits de compte, les seules ressources perçues par Madame K entre septembre 2014 et mars 2015, ont été les allocations familiales pour son fils Samuel, soit environ 198 Euros par mois, l'allocation de naissance pour le second enfant ainsi que quelques versements au titre de la pension alimentaire due par le père du premier enfant, ces versements ne couvrant pas l'entièreté de ce qui était dû et n'étant pas faits par le père lui-même mais par des proches.

Il n'y a pas lieu de s'étonner, comme le fait le CPAS, de l'importance des frais scolaires laissés impayés par Madame K : compte tenu de la faiblesse de ses revenus (les allocations familiales et l'allocation de naissance), on imagine en réalité pas comment elle aurait pu payer ces frais...

Enfin, s'il est exact que sur les extraits de compte apparaît à la date du 3 décembre 2011 (1), une dépense de 4,92 Euros pour 3,09 litres d'Eurosuper, on peut difficilement en déduire



comme mentionné dans le rapport social que de « nombreux pleins d'essence sont effectués sur les extraits de compte de madame K ». En appel, le CPAS n'insiste d'ailleurs plus sur cette question.

17. Le jugement doit être réformé.

Le CPAS doit être condamné à verser le revenu d'intégration au taux famille à charge, pour la période du 15 septembre 2014 au 20 août 2015, à majorer des intérêts légaux.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel principal de Madame K recevable et fondé,

- dit le recours dirigé contre la décision du 15 octobre 2014 recevable et fondé,
- condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux famille à charge, pour la période du 15 septembre 2014 au 20 août 2015, à majorer des intérêts légaux,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Evoquant pour le surplus,

- dit le recours contre la décision du 19 juin 2013 recevable et fondé,
- condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux famille à charge, pour le mois d'août 2013, à majorer des intérêts légaux,

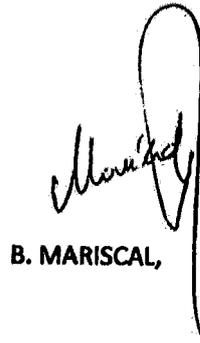
Condamne le CPAS aux dépens des deux instances non liquidés.



Ainsi arrêté par :
J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2017, où étaient présents :
J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

